

**Arrêté n° 7777 VP du 27 août 2018 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant à la régie d'avances de la direction de l'agriculture à Papara**

*Paru in extenso au journal officiel n°70 N du 31/08/2018 à la page 17153 dans la partie Vice-présidence*

Version en vigueur au 10/01/2020

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;  
Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et notamment ses articles 106 à 115 ;  
Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;  
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents ;  
Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;  
Vu l'arrêté n° 168 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de l'agriculture ;  
Vu l'arrêté n° 424 CM du 18 mai 1993 modifié relatif aux tarifs de cessions et prestations réalisées par la section des eaux et forêts du service du développement rural pour le compte des tiers ;  
Vu l'arrêté n° 972 CM du 23 juin 2017 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction de l'agriculture à Papara ;  
Vu la demande n° 3169 MED/DAG/RIV du 23 juillet 2018 ;  
Vu la demande de démission de M. Francis Vognin du 16 juillet 2018 en qualité de régisseur ;  
Vu la demande de démission de Mme Linda Perneel du 16 juillet 2018 en qualité de mandataire suppléant ;  
Vu l'accord écrit de Mme Corinne Laugrost en date du 16 juillet 2018 pour exercer les fonctions de régisseur ;  
Vu l'accord écrit de M. Maurice Wong en date du 16 juillet 2018 pour exercer les fonctions de mandataire suppléant ;  
Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 16 août 2018,

Arrête :

**Article 1er**

Mme Corinne Laugrost est nommée régisseur de la régie d'avances de la direction de l'agriculture à Papara avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Art. 2** *Rédaction issue de Arrêté n° 256 VP du 6 janvier 2020*

En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Corinne Laugrost sera remplacée par Mme Elvina Auch, mandataire suppléant.

**Art. 3**

Le régisseur est assujéti à un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur et devra verser la somme entre les mains du payeur de la Polynésie française avant d'entrer en fonction ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel.

**Art. 4**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**Art. 5**

Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**Art. 6**

Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des dépenses pour des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par les articles 432-10, 433-4, 433-12, 441-2 et 441-4 du code pénal ainsi qu'aux amendes prévues par les articles L. 272-36 et L. 272-37 du code des juridictions financières.

**Art. 7**

Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres, leurs registres comptables, leurs fonds et leurs pièces justificatives de recettes aux agents de contrôle qualifiés.

**Art. 8**

Le régisseur et le mandataire suppléant s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y aura remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

**Art. 9**

L'arrêté n° 7374 VP du 9 août 2017 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant à la régie d'avances de la direction de l'agriculture à Papara est abrogé.

**Art. 10**

Le directeur de l'agriculture et le payeur de la Polynésie française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 27 août 2018.

Teva ROHFRIETSCH.

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 7777 VP du 27 août 2018](#), JOPF n° 70 N du 31/08/2018 à la page 17153
- [Arrêté n° 256 VP du 6 janvier 2020](#), JOPF n° 3 N du 10/01/2020 à la page 625